

Mj

N° 787

DU 16/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 Novembre 2018

AFFAIRE :

1/Mme SOPHIE AYA

2/Mme N' DA AYA

ANTOINETTE

3/ Mme KONAN ROKIA

4/Mme KONAN ZINIMBOU

(tous AD de FEU LOUKOU

KOSSIA AICHATOU)

(Me ALLEGRA KOUASSI
MATHIAS)

C/

L'ASSOCIATION des
MUSULMANS SUNNITES
en Côte -d'Ivoire (AMSCI)

(Cabinet ASSAMOI N'
GUESSAN ALEXANDRE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize Novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Président de chambre,
PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame **SOPHIE AYA**, née le 28 Décembre 1951 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

Madame **N'DA AYA ANTOINETTE**, née le 11 Mai 1956 à Adjamé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Adjamé, de nationalité Ivoirienne, domicile à Abidjan ;

Madame **KONAN ROKIA**, née le 22 de Décembre 1970, nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

Madame **KONAN ZINIMBOUA**, née le 30 Aout 1966 à Adjamé, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître **ALLEGRA KOUASSI MATHIAS** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : L'ASSOCIATION des MUSULMANS SUNNITES en Côte - d'Ivoire, en abrégé AMSCI association, dont le siège social est sis à Abidjan -Adjamé 01BP 8041Abidjan 01;

**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 29/10/2019
à AMSCI

INTIMEE :

Représentée et concluant par le Cabinet
ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement 1242CIV 3 F du 31 Juillet 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Octobre 2017, les dames SOPHIE AYA, N'DA AYA ANTOINETTE, KONAN ROKIA, et KONAN ZINIMBOUA ont déclaré interjeter appel de le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné L'ASSOCIATION des MUSULMANS SUNNITES en Côte-d'Ivoire en abrégé(AMSCI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 Novembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1783 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 16 Février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer la décision entreprise ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Vendredi 16 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 octobre 2017, Sophie AYA, N'DA Aya Antoinette, KONAN Rokia, KONAN Zinimbou, tous ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou, ayant pour conseil Maître ALLEGRA Kouassi Mathias, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil n°1242 CIV 3 F rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Déclare l'Association des Musulmans Sunnites en Côte d'Ivoire dite AMSCI recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Dit qu'elle est propriétaire de la parcelle de terrain urbain d'une superficie de 12.902 m² sise à Adjamé-Etranger, objet du titre foncier n° 64.3380 de Bingerville;

Ordonne en conséquence, le déguerpissement de mesdames AYA Sophie, N'DA Aya Antoinette KONAN Zinimbou et KONAN Rokia de ladite parcelle qu'elles occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

*Ordonne la démolition aux frais de mesdames AYA Sophie, N'DA Aya Antoinette KONAN Zinimbou et KONAN Rokia, des constructions qui y ont été édifiés de leur chef ;
Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire ;*

Met les dépens à la charge de mesdames AYA Sophie, N'DA Aya Antoinette KONAN Zinimbou et KONAN Rokia» ;

Aux termes de leur acte d'appel, les ayants droit de LOUKOU Kossia exposent que leurs père et mère étaient propriétaires d'un terrain urbain de 12.902 m² situé à Abidjan Adjamé-Etranger, objet du titre foncier n°64.338 de Bingerville ; Qu'à la suite des troubles à eux causés par les membres de la Communauté Musulmane Orthodoxe d'Abidjan, leur mère, LOUKOU Kossia Ahichatou a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une action en revendication de propriété et par jugement n°1205 du 23 mai 2005, LOUKOU Kossia Ahichatou a été déclarée propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Cependant, poursuivent-ils, à l'insu de leurs géniteurs, une autre association dite Association des Musulmans Sunnites en Côte d'Ivoire en abrégé AMSCI, a obtenu l'arrêt de défaut n°482 du 10 avril 2012 infirmant le jugement sus indiqué ;

Ils ajoutent cette autre association se prétendant propriétaire a assigné par exploit en date du 1^{er} juillet 2013, LOUKOU Kossia Ahichatou, décédée depuis le 06 avril 2010 et quatre autres personnes pour voir ordonner leur déguerpissement de la parcelle de terrain urbain située à Adjamé, objet du titre foncier n°64.338 de la circonscription foncière de Bingerville ; Faisant droit à cette demande, le Tribunal ordonnera par jugement n°671 CIV3 F rendu par défaut à l'égard de la défunte, le déguerpissement de celle-ci de l'immeuble litigieux ; Cette décision a été confirmée en toutes ses dispositions par l'arrêt n°135 CIV/17 du 03 mars 2017, qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Ils indiquent que par exploit d'huissier du 16 juin 2016, l'Association des Musulmans Sunnites en Côte d'Ivoire a, à nouveau, saisi d'une demande en reconnaissance de son droit de propriété et en déguerpissement des ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a rendu le jugement dont appel ;

Ils plaident l'infirmité de ce jugement pour cause d'autorité de la chose jugée en application de l'article 1351 du code civil ;

Ils soutiennent à cet effet que par jugement n°671 CIV/3^{ème} du 1^{er} décembre 2012 confirmé par l'arrêt n°135/CIV/17 du 03 mars 2017, il a été statué sur le déguerpissement des ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou ; que dans le jugement critiqué, le Tribunal a à nouveau ordonné le déguerpissement des ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou or il s'agit :

-Des mêmes parties : les ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou et l'Association des Musulmans Sunnites de Cote d'Ivoire ;

-De la même demande et de la même cause : le déguerpissement des occupants de la parcelle litigieuse ;

En réplique, l'Association des Musulmans Sunnites en Côte d'Ivoire en abrégé AMSCI fait valoir que la chose demandée au Tribunal dans le cadre de la procédure qui a abouti au jugement n°1242 du 31 juillet 2017 querellé, n'est pas la même que celle qui a donné lieu au jugement n°671 du 1^{er} décembre 2012 ;

Elle précise qu'en exécution du jugement n°671 du 1^{er} décembre 2014, il a été procédé au déguerpissement des appelants de la parcelle dont la propriété leur a été reconnue ; que cependant, ces occupants illégaux se sont réinstallés ainsi que l'atteste le procès-verbal de constat du 30 novembre 2015 dressé par voie d'huissier ; que c'est donc pour obtenir à nouveau leur départ de sa propriété, qu'elle a sollicité et obtenu du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, leur déguerpissement et la démolition des constructions érigées sur le site par le jugement 1242 du 31 juillet 2017;

Elle soutient que la demande en démolition présentée pour la première fois à l'occasion de l'appel relevé par les ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou contre le jugement n°671 du 1^{er} décembre 2012, avait été rejetée comme demande nouvelle ; qu'il s'en suit que cette demande n'a jamais fait l'objet d'un jugement préalable de sorte que les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies ;

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;
Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

Les parties ont conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

L'appel des ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou a été initié dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité ;

En l'espèce, il est constant que le jugement n°671 du 1^{er} décembre 2014 a été rendu par le Tribunal sur saisine de l'AMSCI pour entendre ordonner le déguerpissement des ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou de la parcelle revendiquée ;

Or dans l'instance ayant abouti au jugement n°1242 du 31 juillet 2017, le Tribunal a eu à se prononcer sur la question du déguerpissement déjà ordonné et sur la démolition des constructions qui n'avait pas été présentée au cours de la procédure qui a donné lieu au jugement n°671 du 1^{er} décembre 2014 ;

Il sied dans ces conditions de constater que les conditions tendant à l'identité de la demande n'est pas remplie en ce concerne la demande en démolition, de sorte que l'article 1351 ci-dessus cité ne trouve pas à s'appliquer ;

Il y a lieu de dire l'appel partiellement fondé et reformant le jugement déclare la demande en déguerpissement pour cause d'autorité de la chose jugée et confirmer pour le surplus ;

Sur les dépens

Les ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou succombent ;

Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare les ayants droit de LOUKOU Kossia Ahichatou recevables en leur appel relevé contre le jugement n°1242 CIV 3F rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Les y dit partiellement fondés ;

Reformant le jugement querellé

Déclare la demande en déguerpissement irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne les appelantes aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N100282779

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

